

Secteur Lait

Spécificités du secteur...

Textes de base :

A/ Pour la contractualisation du lait :

- la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous , dite EGAlim 1 ;
- la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite Egalim 2.

Règlementation sectorielle :

- lait de vache par le Décret n° 2020-960 du 31 juillet 2020 relatif à l'obligation de conclure des contrats de vente écrits pour la vente de lait de vache cru ;
- lait de chèvre par l'accord interprofessionnel du 3 mai 2021 étendu par arrêté ministériel du 26 juillet 2021 ;
- lait de brebis : pas de texte spécifique.

B/ Pour la réglementation relative aux organisations de producteurs (OP) :

- le Règlement 261/2012 dit « Paquet lait »,
- le Règlement 2017/2393 dit « Omnibus »,
- les articles L.551-1 et suivants,
- Art. D. 551-31 et suivants du Code rural et de la pêche (Décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs).

La constitution d'une coopérative laitière suppose l'adoption des statuts de type 1 « collecte-vente ». Peuvent également être adoptés, selon les cas et en complément, des statuts de type 3 « coopératives agricoles à section », des statuts de type 5 « approvisionnement », des statuts de type 6 « services ».

1. Contractualisation

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, complétée par le Décret n°2010-1753 du 30 décembre 2010, a rendu obligatoire la proposition d'un contrat entre producteur et premier acheteur du secteur du lait de vache.

Par la suite, les lois Egalim 1 et 2 ont fortement modifié le principe de contractualisation dans le secteur agricole et l'ont étendu à la plupart des secteurs. Il convient donc de distinguer les clauses obligatoires

issues de la loi EGAlim et la contractualisation dite obligatoire par décret ou accord interprofessionnel étendu, toujours en vigueur dans les secteurs du lait de vache et de chèvre.

a) La contractualisation renouvelée issue des lois EGAlim

L'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit une liste de clauses contractuelles obligatoires dans le cadre d'un contrat liant un producteur et son acheteur. Les contrats doivent à minima contenir les clauses relatives :

1° Au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs mentionnés au quinzième alinéa du présent III ;

2° A la quantité totale, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;

3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;

4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;

5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre, qui ne peut être inférieure à trois ans ;

6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;

7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat. Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

[...]

Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix mentionnés au 1° du présent III, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Dans le contrat ou dans l'accord-cadre, les parties définissent librement ces critères et ces modalités de révision ou de détermination du prix en y intégrant, outre le ou les indicateurs issus du socle de la proposition, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Ces clauses concernent tous les secteurs du lait : vache, chèvre et brebis.

Dans le cadre de la relation associé-coopérateur et sa coopérative, les coopératives disposent déjà d'un « contrat d'apport » avec leurs associés-coopérateurs, composé des statuts et du règlement intérieur et formalisé par le bulletin d'adhésion. Elles bénéficient donc d'un régime dérogatoire leur permettant de remplir leur obligation par la remise de leurs statuts et/ou de leur règlement intérieur à condition que ces documents comportent des **effets similaires** aux obligations nées de la contractualisation.

b) La contractualisation rendue obligatoire par décret ou accord interprofessionnel

Les clauses obligatoires en lait de vache et de chèvre sont les suivantes :

1° **la durée** : dans le secteur du lait, la durée minimale est fixée à 5 ans (ou à sept ans pour les contrats conclus par un producteur qui a engagé sa production depuis moins de cinq ans). Les coopératives doivent modifier, si besoin, leurs statuts (article 8§4) fixant la durée de l'engagement des associés-coopérateurs pour une durée de 5 ans ;

2° **le volume et les caractéristiques du lait** : l'engagement des associés coopérateurs des coopératives du secteur laitier est en principe une obligation d'apport total (article 8§1 des statuts). Les caractéristiques du lait sont précisées dans le règlement intérieur (lait non traité, procédure à suivre en cas de vêlage, d'antibiotique,) ;

Affichage du prix payé dans le secteur du lait de vache (art. R. 631-8 CRPM) : « *Si le prix de base convenu ne correspond pas à un lait contenant 38 grammes par litre de matière grasse et 32 grammes par litre de matière protéique, le contrat et l'accord-cadre mentionnent également, pour information, le prix correspondant à un lait d'une telle composition* ».

2. Règlementation relative aux organisations de producteurs

Il existe deux types d'organisations de producteurs (OP) :

Les OP qui bénéficient du **transfert de propriété**, comme les coopératives, et celles OP qui **négocient** les clauses du contrat de vente, en vertu d'un **mandat de négociation**, qui sont généralement sous forme associative et vendent à des industriels non coopératifs.

L'OP doit disposer de moyens techniques et matériels nécessaires à l'exécution de ses missions. L'ETP peut être rémunéré directement ou indirectement dans le cadre de prestations assurées par des tiers.

Tout producteur membre d'une OP s'engage à apporter la totalité de sa production, hors transformation à la ferme ce qui correspond à la vente directe de lait ou de produits laitiers au consommateur sur le lieu ou en dehors de son exploitation (information des volumes ou produits commercialisés). Il n'est pas possible pour coopérative souhaitant être reconnue OP d'interdire ces dérogations.

Peuvent être membres d'une OP, des producteurs personnes physiques ou personnes morales (SCEA, GAEC, ...) qui producteurs du lait.

Des OP reconnues peuvent constituer une association d'OP (AssOP). Sa mission résulte de la délégation effectuée par les OP membres.

Les coopératives souhaitant obtenir la reconnaissance OP doivent prévoir une procédure d'adhésion de leurs membres d'au minimum 5 ans. Les membres de l'OP s'engagent à apporter la totalité de leur production. Ces informations sont déjà prévues dans leurs statuts.

Selon les catégories de lait, les seuils de reconnaissance sont différents. Il est prévu que les OP doivent disposer d'au moins un demi équivalent temps plein (ETP).

Par exception, le seuil requis est de 0,25 ETP :

- lorsque l'organisation est déjà reconnue OP pour une autre production animale,
- lorsque le lait est susceptible d'être utilisé pour la production de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (ci-après SIQO),
- lorsque la reconnaissance est obtenue par dérogation.

Les moyens en personnel sont ramenés à 0,15 ETP pour les catégories du lait de chèvre, du lait de brebis et des produits laitiers.

Seuils de reconnaissance en nombre de membres ou volume ou part du volume livré à un même acheteur.

Catégorie	Membres	OU Volume commercialisé (litres)	OU Volume livré à un même acheteur
Lait de vache	200	60 millions	55 %
Lait de vache SIQO	25	7 millions	55 %
Catégorie	Membres	OU Volume livré à un même acheteur	
Lait de chèvre	5	50 % + 1	
Lait de chèvre AB	5	50 % + 1	
Lait de brebis	60	55 %	
Lait de brebis AB	10	55 %	
Produits laitiers	10	/	

... et rédaction des statuts

ARTICLE 3 – OBJET

1. La Coopératives a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées en ce qui concerne les catégories de produits également ci-dessous précisées provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

Par exemple, l'objet peut être ainsi rédigé :

Nature des produits

- Lait, crème,
- autres produits laitiers

Nature des opérations

Collecte, pasteurisation, conditionnement,
Fabrication de crème, beurre, poudre,
yaourts, fromages et autres produits laitiers
Ventes

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement de livrer, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus [réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation] ;

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]

[...]

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à 5 exercices consécutifs à compter de [l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris].

5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, [trois mois au moins] avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 ans.

⇒ La dérogation à l'apport total n'étant pas prévue dans les modèles de statuts homologués par arrêté ministériel, il conviendra d'y faire référence dans le règlement intérieur.

Article 10 - Organisations de producteurs

4- Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers, l'article 10 est le suivant :

La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles [L.551-1](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution et Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017
- Article [D.551-31](#) et suivant du code rural et de la pêche maritime
- Article [D.551-35](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

[2. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur.

3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.

4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après :

- ...
- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.]

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.

[1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Généralement, les coopératives laitières fixent des **critères de souscription liés au volume de lait livré** par l'associé coopérateur.

Exemple :

Activité « collecte-vente de lait »,

Le capital social est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

⇒ 5 parts pour 1000 litres de lait, soit un critère de souscription de 15 Euros par tranche indivisible de 1000 litres. L'arrondi se fera au nombre entier de 1000 litres immédiatement supérieur à celui correspondant aux opérations effectuées

Les critères de souscription peuvent être différents selon que les membres de la coopérative sont des exploitations agricoles ou bien des coopératives.

Article 29 - Pouvoirs du conseil

[...]

3. Le conseil d'administration définit, dans le règlement intérieur, les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits conformément aux dispositions de l'article L.631-24-3 du code rural et de la pêche maritime, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix.

Il communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

4. Le conseil d'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au paragraphe 1 de l'article 3 des présents statuts, et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie.

Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, le conseil d'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.

Cette délibération du conseil d'administration fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés coopérateurs visés à l'article 47.

ARTICLE 45 - EXERCICE SOCIAL

Dans le secteur laitier, l'exercice débute très souvent le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.



Date de rédaction : mai 2022

La Coopération laitière
acharrier@lacoopagri.coop